

DECISION DCC 20-690 DU 26 NOVEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1342/441/REC-20, par laquelle monsieur Appolinaire AKOUETE, Contrôleur général de police à la retraite, carré n° 2159 Kindonou, BP : 06-490 Cotonou, introduit devant la haute Juridiction une "plainte contre monsieur Florentin GBODOU, président du tribunal de première Instance de Porto-Novo, pour violation des 7 articles de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution du 11 décembre 1990" ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée le 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'inculpé de détournement et de trafic de drogue à haut risque, il a été écroué à la prison civile de Ouidah où il a séjourné pendant vingt-deux (22) mois avant d'être libéré sous caution ; qu'il ajoute que depuis le 10 mai 2016, une ordonnance de non-lieu a été rendue pour clôturer le dossier ; que cependant, il éprouve toutes les peines à se faire restituer la caution versée au motif que son dossier est resté introuvable ; qu'il estime que les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution ont été violés et sollicite le concours de la Cour pour le recouvrement de sa caution et la réparation du préjudice subi ;

Considérant qu'en réponse, le président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, après avoir exposé les faits objet de la procédure n°227/PI-PN-20, fait observer que le requérant n'apporte aucune preuve attestant que son dossier ait été adiré à son cabinet pas plus qu'il n'indique aucun élément pouvant établir sa responsabilité ; qu'il demande, en conséquence, à la haute Juridiction de rejeter les moyens du requérant ;

Considérant qu'en réplique, le requérant réitère les termes de sa requête et demande à la Cour d'enjoindre au président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo de faire prononcer ou de prononcer, sans délai, la décision de remboursement de sa caution ;

Vu les articles 7.1.a.) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 35, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la violation des articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 35 de la Constitution

Considérant qu'il résulte de ces deux textes que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les règlements et coutumes en vigueur.... » ;

« Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience,

compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun... » ;

Considérant que sollicitant une restitution de caution introduite suite à une ordonnance de non-lieu intervenue en sa faveur le 10 mai 2016, le requérant n'a pas eu gain de cause à ce jour pour entre autres motifs, la disparition de la quittance originale ; qu'ayant reconstitué ladite quittance en originale, il n'est pas cependant au bout de sa peine ; qu'il ne lui revient pas, par ailleurs, de rapporter la preuve de l'inaction du président ou du juge d'instruction ; que de même le dysfonctionnement du tribunal ne peut lui être opposé ; qu'en ne donnant aucune solution à sa requête depuis 2016 à ce jour, le président du tribunal de première Instance (TPI) de Porto-Novo de même que le juge du 1^{er} cabinet de ladite juridiction, ont violé la Constitution ;

Sur la demande d'injonction

Considérant que le requérant demande à la haute Juridiction d'ordonner au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo de faire prendre l'ordonnance afin de restitution de caution et d'exercer des poursuites à son encontre pour réparation des préjudices qu'il a subis ; que la haute Juridiction ne peut, sans s'immixer dans les prérogatives des tribunaux judiciaires, ordonner au président du tribunal de prendre telle ou telle mesure relevant de sa compétence ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétent de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que le président et le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de de première instance de première classe de Porto-Novo, ont violé la Constitution.

Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour faire des injonctions quant à la demande de restitution de la caution et de poursuite des magistrats.

La présente décision sera notifiée à monsieur Appolinaire AKOUETE, au Juge d'instruction du 1^{er} cabinet d'instruction, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-